

**Convention annexe au
bail emphytéotique administratif du 16 décembre 1994 signé avec la
Société Etienne
Avenant n°2**

Entre :

- Bordeaux Métropole, représentée par M. Alain Juppé, son Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Métropole n°2015/.... en date du

- La Régie autonome du Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne, représentée par sa Présidente, Mme Maribel Bernard, autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration n°2014/47 en date du 18 décembre 2014

Et

La SARL Etienne, société au capital de dont le siège social est situé à Bordeaux-MIN de Brienne – immatriculée au registre du commerce sous le numéro 398270983 représentée par

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération n°93/613 du 24 septembre 1993 et par acte authentique du 16 décembre 1994, le Conseil de communauté a autorisé la signature, avec la société Etienne, d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA), portant sur un terrain de 4 200 m², situé sur le secteur Nord Ouest du MIN, destiné à la réalisation d'un entrepôt commercial.

L'emphytéote a sollicité la possibilité de sous-louer une partie des locaux réalisés à sa charge, ce qui a été autorisé par avenant n°1 à la convention signé le 11 avril 2003, entre la Communauté urbaine et la gérante de la société Etienne.

Il est proposé que la procédure d'agrément du locataire, impliquant l'accord préalable de Bordeaux Métropole, soit simplifiée, en permettant à la Régie du MIN de délivrer cet accord puis d'en informer la Métropole.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 11 bis « location des bâtiments » de la convention annexe au bail emphytéotique administratif du 16 décembre 1994 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

1- Location :

La société Etienne pourra sous-louer à un tiers une partie des constructions dont elle demeurera exclusivement propriétaire.

2- Autorisation :

Préalablement à la conclusion du contrat de bail locatif, la société Etienne devra en informer la Régie du MIN, laquelle disposera d'un délai de 2 semaines pour s'y opposer, pour un motif d'intérêt général. Le texte du contrat de sous-location devra être communiqué à la Régie préalablement à sa signature.

Le futur locataire pourra faire l'objet de tout renseignement utile à la demande de la Régie.

3 - Information de Bordeaux Métropole:

La Régie s'engage à informer Bordeaux Métropole dans un délai de 8 jours, de tout agrément accordé avec toutes informations nécessaires sur l'identité de l'occupant, l'activité exercée et la durée du bail consenti.

4- Activité autorisée :

Par la signature du bail, le tiers locataire devra expressément s'engager, sous peine de résiliation, à exercer, à l'exclusion de toute autre, une activité commerciale en rapport avec les produits alimentaires et horticoles ou destinés à la consommation et à l'alimentation, dans les conditions prévues par le BEA et la convention non détachable jointe.

5 – Information du locataire :

La société Etienne devra informer le tiers locataire qu'elle est propriétaire sur le MIN de Brienne des bâtiments objets du bail, en vertu d'un BEA consenti par la Communauté urbaine le 16 décembre 1994, pour une durée de 99 ans, sans préjudice des possibilités de résiliation prévues par l'article 12 du bail, à savoir pour défaut de paiement de la redevance ou de l'exécution de l'une des conditions du BEA ou de la convention non détachable jointe.

6 – Durée du bail :

Le bail devra stipuler que l'extinction du BEA conclu, par survenance du terme ou toute autre cause de résiliation, entraînera de plein droit, résiliation du bail locatif, sans que la responsabilité de Bordeaux Métropole puisse être recherchée pour des préjudices qui pourraient résulter pour le tiers locataire de l'extinction anticipée du bail.

Si toutefois la responsabilité de Bordeaux Métropole venait à être engagée à ce titre, la société Etienne s'engage à la garantir intégralement.

7 – Responsabilité :

Bordeaux Métropole et la Régie du MIN resteront étrangères à tout litige pouvant survenir entre la société Etienne et le tiers locataire, à l'occasion de l'exécution du contrat de bail passé entre eux.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention annexe au BEA demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de Bordeaux Métropole

La Présidente de la Régie du MIN

Alain Juppé

Maribel Bernard

P/La société Etienne